

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.47

47eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

soutenu que l'hypothèse de la corruption était si rare qu'elle ne méritait pas de retenir l'attention de la Commission, mais M. Moudileno estime que les statistiques prouvent le contraire. De plus, il n'est pas plus inconvénient de parler de la corruption que du dol ou de l'erreur.

44. Le représentant du Congo (Brazzaville) ne pense pas, comme le représentant de l'Italie, que le dol et la corruption doivent être sanctionnés par une nullité relative, car ces cas sont de plus en plus fréquents et doivent entraîner une nullité absolue, ce qui permettra de protéger les petits Etats, qui en sont les principales victimes.

La séance est levée à 22 h 40.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLE 46 (Dol) et

ARTICLE 47 (Corruption du représentant d'un Etat) [*suite*].

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

2. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation appuie sans réserve les textes établis par la Commission du droit international pour les articles 46 et 47. Certaines délégations ont invoqué la rareté des précédents en matière de dol ou de corruption pour demander la suppression de ces articles, tandis que d'autres ont fait valoir, dans le même but, l'honnêteté et l'intégrité des hauts fonctionnaires des Etats. Cependant, l'opinion selon laquelle le dol et la corruption n'existent pas est dépourvue de réalisme; la délégation du Kenya rejette catégoriquement l'idée qu'il faille renoncer à éliminer le dol et la corruption des relations internationales.

3. Il n'est guère surprenant que les précédents soient rares en la matière, car les accords basés sur le dol ou la corruption sont conclus avec une extrême prudence et beaucoup d'astuce. Il ne suffit pas de professer des idéaux élevés pour effacer le souvenir de traités dans lesquels on a eu recours à la corruption pour obtenir des concessions, ou au dol pour acquérir des avantages territoriaux. Maintenant que la « diplomatie de la canonnière » tend à être une chose du passé, il y a lieu de craindre qu'on n'y supplée en recourant dans une mesure plus large encore au dol et à la corruption. En fait, les services de renseignements de certains Etats paraissent se consacrer presque exclusivement à la mise au point de méthodes permettant

d'imposer leur volonté à d'autres Etats par la corruption et le dol, et on ne peut guère s'attendre à ce que le domaine des traités demeure à l'abri de telles pratiques. C'est donc avec raison que la Commission du droit international a inclus le dol et la corruption parmi les éléments qui vicient le consentement, car ils affectent l'essence même des relations conventionnelles.

4. Les amendements proposés par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1 et A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1] présentent un certain intérêt technique, car le consentement à un traité obtenu par le dol ou la corruption est sans valeur *ab initio* aux fins de la conclusion du traité. Toutefois, la conception de la Commission du droit international, selon laquelle un tel traité est annulable sur l'initiative de l'Etat dont le consentement a été obtenu par le dol ou la corruption, est plus réaliste, car l'Etat coupable ne doit avoir la possibilité de bénéficier de ses agissements en aucune manière, fût-ce négativement; il n'est pas exclu, en effet, qu'un traité obtenu par des manœuvres dolosives, ou par la corruption, se révèle être avantageux pour l'Etat victime, de tels procédés et une charge, en revanche, pour l'Etat qui a usé de dol ou de corruption. Si, en pareil cas, le traité était déclaré nul, l'Etat coupable se trouverait automatiquement libéré des obligations qui lui incombent en vertu de ce traité. La proposition de la Commission du droit international, selon laquelle les traités de ce genre devraient être annulables sur l'initiative de l'Etat victime, est plus pratique; c'est pourquoi la délégation du Kenya s'abstiendra lors du vote sur l'amendement vénézuélien en question. Elle votera contre les autres amendements, car elle estime qu'ils nuiraient à l'efficacité du projet de la Commission du droit international.

5. M. EVRIGENIS (Grèce) dit que la rareté des précédents peut, à première vue, apparaître comme un argument de poids en faveur de la suppression des articles 46 et 47, tout comme le fait que les notions fondamentales de ces dispositions sont si difficiles à préciser que la tentative d'invoquer ces dernières pourrait ouvrir la voie à des abus susceptibles d'affaiblir les obligations contractuelles internationales. Cet argument s'applique moins à l'article 46, puisque la notion de dol a déjà ses racines dans la tradition de tous les systèmes juridiques nationaux, qu'à l'article 47, qui inaugure avec audace une nouvelle institution du droit international.

6. Malgré quelques hésitations, la délégation grecque votera en faveur du maintien de ces deux articles, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, et cela pour deux raisons. En premier lieu, la suppression de ces dispositions porterait atteinte à l'équilibre de la partie V du projet, puisqu'avec le libellé actuel de l'article 39 cette partie a été conçue de manière à contenir, en principe, une liste limitative des causes de nullité: même si quelques délégations attachent peu d'importance et d'autres aucune à certaines de ces causes, la solution raisonnable serait de les maintenir, afin de se conformer au principe d'une énumération limitative des causes de nullité. En second lieu, il ne faudrait pas sous-estimer l'incidence morale des articles en question sur les relations internationales. La délégation grecque se réserve toutefois le droit de revenir sur ces dispositions lors de la discussion sur l'article 62, relatif à la procédure de leur mise en œuvre, car elle attache une grande

importance au texte définitif des garanties prévues pour la mise en œuvre de la partie V.

7. La délégation grecque votera en faveur des amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282 et L.283). L'amendement des Etats-Unis à l'article 46 (A/CONF.39/C.1/L.276) a été dicté par le souci légitime de délimiter le dol et de le fonder sur des critères objectifs. M. Evrigenis estime cependant que le texte de la Commission du droit international doit être interprété lui-même comme concernant un dol qui se rapporte à un aspect particulièrement important de l'objet du traité et que cette qualification devrait résulter d'un jugement de valeur objectif. Si l'Expert-conseil confirme l'interprétation que M. Evrigenis donne du texte de la Commission, la délégation grecque votera en faveur de ce texte avec une confiance accrue.

8. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la délégation iranienne ne peut approuver les arguments avancés en faveur de la suppression des articles 46 et 47. Le scepticisme dont font preuve les représentants de certains pays occidentaux à propos de ces articles est compréhensible, car ils estiment sans doute que les cas de dol et de corruption sont rares dans les relations conventionnelles qu'ils entretiennent entre eux; mais la situation est très différente dans l'histoire des relations diplomatiques entre les pays occidentaux et les pays d'Asie et d'Afrique.

9. La délégation iranienne pourra voter en faveur de l'amendement présenté par le Venezuela et le Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], mais elle estime que les autres amendements n'amélioreraient pas le texte de la Commission du droit international.

10. A propos de l'article 47, il est une question qui ne paraît pas tout à fait claire à la délégation iranienne. Il est dit, au paragraphe 5 du commentaire, que « si l'on a employé la formule « action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation », c'est pour préciser que le seul fait de la corruption du représentant ne suffit pas; la corruption par l'autre Etat ayant participé à la négociation, si elle se produit, sera rarement patente. Mais pour que des actes de corruption puissent constituer un motif d'annulation du traité, il doit être établi que ces actes sont directement ou indirectement imputables à l'autre Etat ayant participé à la négociation. » Dans certains cas cependant la corruption peut être imputable non pas à l'Etat contractant, mais aux bénéficiaires de certaines dispositions du traité, qui peuvent être des particuliers ou de grandes sociétés. Il serait intéressant de savoir si de tels cas sont prévus par le texte de la Commission du droit international. Peut-être l'Expert-conseil pourrait-il préciser ce point; sinon, le Comité de rédaction pourrait s'en charger.

11. M. BREWER (Libéria) estime essentiel de consacrer au dol une disposition particulière du projet de Convention et de le traiter différemment des autres motifs qui peuvent être invoqués comme viciant l'acte par lequel un Etat consent à s'obliger par un traité. Comme le dit la Commission du droit international au paragraphe 1 du commentaire de l'article 46, le dol, à la différence de l'erreur et de la corruption, « attaque la racine même d'un accord d'une manière assez différente de ce que font une fausse représentation et une erreur non intentionnelles. Non seulement le dol tend à vicier le consentement de

l'autre partie aux termes de l'accord: il détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties. » Pourtant, l'article 46 est mis sur le même plan que les articles 45 et 47, qui ont trait, l'un à l'erreur, l'autre à la corruption, de sorte que l'Etat a le droit d'invoquer dans les mêmes conditions chacune de ces trois causes de nullité d'un traité. La délégation libérienne estime que le dol est un délit plus grave que les deux autres et que la découverte du dol devrait avoir pour effet de rendre le traité nul *ipso facto* à l'égard de l'Etat lésé.

12. Bien que la notion de dol ne soit pas définie en droit international, on la rencontre dans la plupart des systèmes juridiques nationaux; de toute manière la tâche de la Conférence concerne à la fois la codification et le développement progressif du droit des traités. Le moment est venu d'établir une distinction entre les divers motifs d'annulation d'un traité. C'est pourquoi la délégation libérienne appuiera l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], à condition qu'il soit remanié comme suit: « Si la conclusion d'un traité a été obtenue par la conduite frauduleuse d'un Etat ayant participé à la négociation, le traité est nul à l'égard de l'Etat lésé. » Si cette modification est acceptée, la délégation libérienne votera pour l'amendement; sinon elle s'abstiendra.

13. Elle peut également appuyer l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), visant à supprimer l'article 47. Dans les termes où il est conçu, l'article semble avoir trait à la corruption du représentant d'un Etat par un autre Etat en vue d'obtenir du fonctionnaire le consentement de son Etat à être lié par le traité; mais la possibilité de corruption ultérieure dudit fonctionnaire au cours de la négociation n'est pas envisagée. La délégation du Libéria ne voit pas comment on pourrait corrompre un représentant en vue d'obtenir le consentement de son Etat à être lié par un traité et ce d'autant moins que, aux termes de l'article 6, une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; d'après cette disposition, l'article 47 pourrait être interprété comme ayant trait à la corruption en vue d'obtenir les pleins pouvoirs. C'est pourquoi la délégation libérienne penche pour la suppression de l'article 47; si l'amendement des trois pays est rejeté, elle votera pour l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229).

14. M. KEBRETH (Ethiopie) dit que, à la quarante-cinquième séance, le représentant de l'URSS a cité le Traité d'Ucciali du 2 mai 1889, entre l'Ethiopie et l'Italie¹, comme exemple d'un traité dont la conclusion ait été obtenue par une conduite dolosive et qu'il désire donc apporter quelques précisions. Bien entendu, il n'est pas agréable pour un représentant d'entendre citer un traité conclu par son pays comme un traité dans lequel ce pays fait figure de victime d'un dol, d'autant que la Commission du droit international a parlé dans son commentaire de la rareté des précédents en la matière et de la difficulté qu'il y a, dans ces conditions, à se laisser guider par la pratique ou par la jurisprudence des tribunaux

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 81, p. 733.

internationaux. L'accusation de dol porte atteinte à la dignité des deux Etats.

15. En dénonçant le Traité d'Ucciali, l'empereur Menelik II n'a jamais parlé de dol; d'ailleurs, il n'était pas homme à faire une telle allégation. Il s'agissait d'un traité d'alliance et d'amitié rédigé en amharique et en italien, les deux textes étant considérés comme également authentiques. Postérieurement à la conclusion de ce traité, des divergences de vues se sont produites au sujet de la signification qu'il convenait d'attacher à l'article XVII du traité. Se basant sur le texte amharique, l'empereur Menelik a soutenu que cet article ne l'obligeait pas à recourir à l'intermédiaire du Roi d'Italie dans ses relations avec d'autres gouvernements; de son côté, le Gouvernement italien, se basant sur le texte italien du traité², affirmait que l'Empereur avait accepté de passer par l'intermédiaire du Roi d'Italie dans toutes ses relations avec des gouvernements étrangers. En décembre 1889, l'empereur Menelik informa directement les gouvernements des pays européens de son couronnement, sans passer par l'intermédiaire du Roi d'Italie, et le Gouvernement italien en prit ombrage. Un peu plus tard, l'Empereur dénonça formellement le traité dans une lettre circulaire adressée aux divers gouvernements européens et ce traité fut par la suite annulé formellement en vertu de l'article II du Traité de paix conclu en 1896 entre l'Ethiopie et l'Italie.

16. Ainsi, il est évident que le point de départ de la succession d'événements qui a conduit l'empereur Menelik à dénoncer le traité consistait dans la différence entre les textes amharique et italien, différence qui devait avoir son origine dans une erreur affectant la base même du traité et équivalant par conséquent à une absence de *consensus ad idem* sur un point extrêmement important de cet instrument.

17. L'Empereur avait toutefois, pour dénoncer le traité, un motif encore plus fort à faire valoir, à propos duquel il n'a pas allégué le dol: c'était que l'article XVII avait été interprété par l'autre partie d'une manière qui pouvait impliquer le renoncement de l'Ethiopie à sa capacité de conclure des traités. La dénonciation du traité par l'Empereur a été commandée par un amour de l'indépendance qui, d'un point de vue moderne, peut être considéré comme l'affirmation d'un principe de *jus cogens*.

18. La délégation éthiopienne votera en faveur des articles 46 et 47 du projet de la Commission du droit international.

19. M. VEROSTA (Autriche) dit que sa délégation votera pour le texte de l'article 46 proposé par la Commission du droit international et pour l'amendement australien qui s'y rapporte (A/CONF.39/C.1/L.282). D'autre part, elle se prononcera pour la proposition du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1), visant à supprimer l'article 47.

20. La discussion a montré qu'il n'y avait pas vraiment d'accord sur la question de savoir si le terme « représentant » désigne un diplomate participant à la négociation ou un membre d'un gouvernement. Quelle que soit

l'interprétation retenue, une telle disposition est inacceptable dans le cadre de la convention. Comme tout fonctionnaire est exposé à certains risques dans sa profession, la convention ne doit établir aucune discrimination professionnelle entre les membres des services des affaires étrangères qui négocient des traités et les autres fonctionnaires. En outre, lorsque des membres du gouvernement interviennent comme négociateurs, la situation envisagée à l'article 47 doit être abandonnée à la discrétion de l'Etat qui négocie. Le comportement des fonctionnaires, y compris les diplomates, et celui des membres du gouvernement relèvent de la compétence interne de l'Etat qui négocie. L'importance du rôle des négociateurs individuels ne doit pas être surestimée, car ils agissent toujours en vertu d'instructions et reviennent de leur mission avec des résultats qui doivent être approuvés par leur gouvernement. Un gouvernement vigilant se rendra toujours compte des cas où ses instructions n'ont pas été respectées.

21. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'histoire diplomatique offre plusieurs exemples de dol et de corruption; il est donc indispensable de formuler des règles pour lutter contre ces pratiques, bien que les gouvernements qui ont de l'amour-propre ne soient pas toujours disposés à admettre qu'ils ont été trompés. Il ne fait aucun doute que la matière de ces articles est délicate et qu'elle demande à être minutieusement étudiée par des experts.

22. M. Loukachouk appuie l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1], qui rendrait plus précis le texte de l'article; par contre, il ne pourra pas voter pour l'amendement du Chili et du Mexique tendant à supprimer cet article (A/CONF.39/C.1/L.263), ni pour l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), où l'on retrouve la formule figurant dans leur amendement à l'article 45 (A/CONF.39/C.1/L.275), qui a été rejeté. Pour des raisons analogues, il ne peut appuyer l'amendement de l'Australie.

23. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que la question est de savoir si un traité doit subsister alors même que le consentement d'un Etat a été obtenu par le dol ou par la corruption de ses représentants. La Commission plénière est partie du principe que la liste des causes de nullité définies par la convention serait limitative et, si l'on n'y inscrivait pas de disposition faisant du dol ou de la corruption des causes de nullité, on encouragerait ces modes de conduite répréhensibles. Malgré la prétendue rareté des décisions judiciaires et des exemples fournis par la pratique des Etats concernant le dol ou la corruption, les nations civilisées reconnaissent généralement comme un principe de droit qu'ils entraînent la nullité.

24. On a prétendu que le dol était simplement un facteur causal donnant lieu à une erreur et que la corruption était un exemple de conduite frauduleuse, de sorte que l'un et l'autre seraient déjà prévus par l'article 49, mais M. Rattray doute que cela soit le cas. Le dol, tel que l'envisage l'article 45, implique que l'Etat qui en est victime est entièrement innocent. Si l'on supprimait l'article 47, la corruption du représentant d'un Etat pourrait être imputée à cet Etat, de telle manière qu'il lui

² *Trattati e Convenzioni fra il regno d'Italia e gli altri Stati*, vol. 12, p. 77.

serait impossible d'invoquer le dol, notamment le dol dont se serait rendu coupable son propre agent, comme un motif de se retirer du traité, et l'article 46 ne serait sans doute pas applicable. Il ne semble pas y avoir de désaccord sur l'idée que le dol et la corruption devraient être reconnus comme des causes de nullité d'un traité; le désaccord qui existe au sein de la Commission plénière semble porter uniquement sur le point de savoir s'il est nécessaire de prévoir expressément ces deux causes dans des dispositions distinctes, à la lumière des autres clauses de la convention. Ceux qui sont en faveur de la suppression de l'article 46 seraient fortement préoccupés s'il s'avérait que le dol n'est pas prévu par d'autres articles de la convention. M. Rattray est donc partisan d'inclure dans la convention des dispositions expresses, tant sur le dol que sur la corruption.

25. Dans ses observations écrites sur le texte de la Commission du droit international, le Gouvernement jamaïquin a soutenu qu'un Etat victime de dol devrait pouvoir prendre des mesures pour annuler son consentement à un traité dans un délai déterminé après la découverte du dol. Il ne devrait pas avoir la faculté de continuer à adhérer à un traité pendant une période indéfinie après la découverte du dol, tout en conservant le droit de répudier ce même traité quand il le voudrait. Les circonstances du dol sont si variées qu'il risque d'être difficile de fixer *a priori* un délai acceptable, surtout si celui-ci doit être très court. Le principe qui est à la base de la fixation d'un délai est que l'Etat victime d'un dol qui ne fait rien pour retirer son consentement doit être réputé avoir acquiescé. Le représentant de la Jamaïque ne s'opposera pas à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282) et s'en tiendra au principe de l'acquiescement énoncé à l'article 42.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix les divers amendements à l'article 46, en commençant par l'amendement du Chili et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263).

Par 74 voix contre 8, avec 8 abstentions, l'amendement du Chili et de la Malaisie est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1].

Par 51 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) est rejeté.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, le représentant du Ghana ayant demandé un vote séparé sur les mots « ou de l'exécution du traité », figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276), il commencera par mettre aux voix ce membre de phrase.

29. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation retire les mots dont il s'agit.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.276) ainsi modifié.

Par 46 voix contre 18, avec 27 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.282).

Par 43 voix contre 18, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234).

Par 52 voix contre une, avec 32 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam est rejeté.

L'article 46 est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction³.

33. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix les différents amendements à l'article 47.

Sur la demande du représentant du Congo (Brazzaville), il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264) visant à supprimer l'article 47.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Guyane, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Philippines, Pologne, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Finlande, Gabon, Honduras, Turquie.

Par 61 voix contre 28, avec 4 abstentions, l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique est rejeté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) [A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1].

Par 54 voix contre 23, avec 16 abstentions, l'amendement du Venezuela et du Congo (Brazzaville) est rejeté.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229).

Par 54 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement du Pérou est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283).

Par 41 voix contre 20, avec 31 abstentions, l'amendement de l'Australie est rejeté.

L'article 47 est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction⁴.

³ Pour la suite des débats sur l'article 46, voir la 78^e séance.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 47, voir la 78^e séance.

37. M. WERSHOF (Canada) déclare que le genre de conduite envisagé dans les articles 46 et 47 est répréhensible et immoral; cependant, il ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de l'ordre mondial qu'une partie à un traité puisse, en se fondant sur des critères purement subjectifs, alléguer le dol ou la corruption comme raison d'annuler unilatéralement un traité. Une disposition en ce sens serait incompatible avec la règle *pacta sunt servanda*, qui a déjà été approuvée.

38. C'est pourquoi la délégation canadienne a voté pour les amendements des Etats-Unis et de l'Australie à l'article 46 et contre l'amendement du Venezuela. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement du Chili et du Mexique tendant à supprimer l'article, car elle estime qu'il faut faire figurer dans la convention une disposition rédigée en des termes appropriés concernant la question du dol; le libellé actuel de l'article ne convient pas.

39. La délégation canadienne a voté en faveur de la suppression de l'article 47 pour les raisons indiquées par ceux qui ont proposé cette mesure; lorsque cette proposition a été rejetée, elle a voté pour les amendements du Pérou et de l'Australie, mais contre l'amendement du Venezuela.

40. L'attitude qu'adoptera en définitive la délégation canadienne au sujet de ces deux articles dépendra du sort réservé à l'article 62. Si l'on pouvait prévoir, dans la convention, une procédure raisonnable en vue du règlement impartial des différends dans lesquels on allègue le dol ou la corruption, cela faciliterait l'acceptation des articles 46 et 47.

41. M. MATINE-DAFTARI (Iran) dit que, l'Expert-conseil étant absent, il espère que le Comité de rédaction pourra, en temps voulu, répondre à sa question concernant la portée de l'article 47.

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat)

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 48⁵. Le titre donné à l'article à la page 16 de la version anglaise du rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session doit être corrigé comme suit: «*Coercion of a representative of the State*».

43. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), déclare qu'il y a malheureusement eu des cas dans lesquels la contrainte a été employée contre le représentant d'un Etat afin de l'obliger à exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité. La délégation des Etats-Unis souscrit donc pleinement à l'idée selon laquelle la future convention sur le droit des traités devrait contenir un article protégeant les Etats contre une pratique aussi répréhensible.

44. Toutefois, le texte de l'article 48 élaboré par la Commission du droit international est susceptible d'amé-

lioration à trois égards: tel est l'objet de l'amendement des Etats-Unis. Premièrement, l'amendement tend à préciser que seul l'Etat lésé peut invoquer la contrainte exercée contre son représentant comme cause de nullité du traité. Le texte actuel, qui dispose simplement qu'un traité obtenu par la contrainte «est dépourvu de tout effet juridique», permettrait à l'Etat coupable de contrainte d'annuler le traité. Deuxièmement, l'amendement vise aussi à préciser que la contrainte doit avoir été exercée par un autre Etat participant à la négociation et non par un Etat tiers, voire une tierce personne. Troisièmement, l'amendement aurait pour effet de rendre le traité annulable sur l'initiative de l'Etat, plutôt que nul *ab initio*. L'Etat lésé doit avoir le choix soit de prendre des mesures pour annuler le traité, soit de le conserver, s'il estime que, dans l'ensemble, malgré le vice de contrainte, les avantages du maintien en vigueur du traité l'emporteront sur les inconvénients de sa dissolution.

45. Le cas prévu à l'article 48 est celui de la contrainte exercée contre un individu qui prétend donner le consentement de son Etat et non contre un Etat en tant que tel. Il ne devrait donc pas y avoir, en pareil cas, de nullité automatique, mais l'Etat lésé devrait avoir la possibilité de décider quel est, tout bien pesé, son intérêt réel. Telle est la solution qui a été adoptée dans les articles 43, 44, 45, 46 et 47, lesquels portent tous sur des situations très graves, dans lesquelles l'Etat lésé est laissé libre d'invoquer ou de ne pas invoquer une cause de nullité ou de fin du traité.

46. On a soutenu, lors des discussions de la Commission du droit international, que le droit international connaît uniquement la notion de nullité absolue et que celle d'annulabilité n'existe que dans certains systèmes de droit interne. En fait, en adoptant les articles 43 à 47, la Commission du droit international a clairement reconnu que certains traités ne sont pas nécessairement nuls *ab initio* mais, dans certaines circonstances, sont annulables en vertu du droit international. La Commission doit veiller à ne pas limiter la liberté d'action des Etats en adoptant une règle destinée à entraîner l'application automatique de solutions rigides découlant d'une logique juridique mal conçue.

47. M. HARRY (Australie) déclare que sa délégation désire modifier le texte révisé qu'elle a proposé pour l'article 48 (A/CONF.39/C.1/L.284), en donnant à la réserve finale la nouvelle teneur suivante: «... à condition qu'il entame la procédure nécessaire pour demander son annulation sans délai excessif après avoir découvert la contrainte». La délégation australienne avait proposé au début un délai de 12 mois pour l'article 48, comme pour les articles précédents, mais elle a décidé maintenant de modifier son nouveau texte; elle se propose ainsi de donner à la Commission plénière la possibilité de confirmer qu'elle est en faveur d'inclure une disposition souple dans l'article 42 ou dans l'article 62; ceux-ci doivent être l'un et l'autre examinés ultérieurement par la Commission plénière. Il est évident que les dispositions qui figurent actuellement à l'alinéa *b* de l'article 42 devront être complétées de quelque manière. Il ne s'agit pas simplement, en l'occurrence, d'une question d'acquiescement; pris en lui-même, le simple passage du temps n'implique pas un acquiescement, bien qu'il puisse en

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.277; Australie, A/CONF.39/C.1/L.284; France, A/CONF.39/C.1/L.500.

être un élément. Le but de l'amendement de l'Australie est de défendre la sécurité des traités en excluant la possibilité, pour un Etat, d'ajourner indéfiniment l'action qu'il pourrait engager en vertu de l'article 48.

48. Les articles 43 à 48 ont ceci de commun qu'ils traitent chacun de cas dans lesquels le consentement exprimé par l'Etat se trouve être vicié. Il n'existe par conséquent aucune raison de modifier la terminologie et la structure de l'article 48, par rapport aux autres articles. Or, l'article 48 utilise, pour la première et unique fois dans ce groupe d'articles, l'expression « dépourvue de tout effet juridique ». L'emploi de cette expression est superflu, car il ressortira clairement de l'article 65 qu'un traité dont la nullité a été établie à la suite de la procédure de l'article 62 est dépourvu de tout effet juridique.

49. L'amendement de l'Australie, comme celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), contribuerait à harmoniser l'article 48 avec les autres articles de la partie V; comme toutes les autres causes de nullité prévues dans cette partie, celle qui fait l'objet de l'article 48 est soumise à la procédure qui sera instituée par l'article 62. Or, le texte actuel risque de donner l'impression fautive que l'Etat peut se prononcer unilatéralement sur l'existence d'une cause de nullité.

50. Quant à l'article 62, la délégation australienne est d'accord avec celles qui estiment que ses dispositions actuelles sont loin d'être satisfaisantes. Il faudra en formuler d'autres qui soient plus aptes à permettre un règlement objectif, impartial et rapide des différends.

51. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le libellé donné par la Commission du droit international à l'article 48, car il correspond au droit international en vigueur en la matière et consacre une règle établie depuis longtemps. Les auteurs de livres de droit international reconnaissent depuis des siècles qu'un Etat devrait être dégagé de toute obligation à l'égard d'un traité signé par son représentant lorsqu'il y a eu atteinte à la liberté personnelle de celui-ci. L'histoire fournit plus d'un exemple de pratiques de ce genre.

52. Le représentant de l'URSS est opposé tant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277) qu'à celui de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284), qui auraient pour effet d'introduire dans l'article 48 la notion d'annulabilité. Cette suggestion n'est pas une nouveauté; elle a déjà été faite par un certain nombre de gouvernements dans leurs observations au sujet de l'article correspondant du projet de 1963, c'est-à-dire l'article 35, qui disposait que l'expression du consentement à être lié par un traité obtenue par la contrainte exercée sur un représentant « est dépourvue de tout effet juridique »⁶. Après avoir étudié ces observations et les suggestions visant à édulcorer le texte au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session, en janvier 1966, la Commission du droit international a finalement opté pour le texte actuel, qui rend nul *ab initio* tout traité obtenu grâce à la contrainte exercée sur un représentant. Le texte adopté par la Commission tire les conclusions qui s'imposent du fait que la contrainte est illicite au regard du droit international.

53. M. MENDOZA (Philippines) appuie les amendements proposés par les Etats-Unis et par l'Australie, qui font de la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat un motif d'annulation plutôt qu'un motif de déclarer le traité « dépourvu de tout effet juridique ». La contrainte s'exerçant en l'espèce sur le représentant et non sur l'Etat lui-même, le cas envisagé à l'article 48 est analogue à celui que prévoit l'article 47. L'identité entre le représentant et l'Etat qu'il représente n'est ni absolue ni permanente, de sorte qu'il y a une différence de degré entre la contrainte exercée sur un représentant et la contrainte exercée sur l'Etat lui-même. Dans ces conditions, il est préférable de déclarer le traité annulable plutôt que nul. L'Etat doit être présumé avoir conservé le libre exercice de sa volonté, sinon au moment de la conclusion du traité, du moins par la suite; il devrait donc pouvoir décider alors des conclusions à tirer de l'acte de contrainte en ce qui concerne la validité du traité.

54. Il est déclaré dans le commentaire que la gravité des moyens employés dans le cas envisagé à l'article 48 justifie que l'on déclare le traité nul et de nul effet. Il importe cependant de tenir compte, non seulement de la gravité des moyens employés, mais aussi de l'effet obtenu par ces moyens. En l'espèce, l'effet n'est ni direct, ni immédiat, ni même peut-être continu. Dans ces conditions, les circonstances prévues à l'article 48 ne devraient être qu'un motif d'annulation du consentement de l'Etat intéressé.

55. M. DE BRESSON (France), présentant la nouvelle rédaction proposée par sa délégation pour l'article 48 (A/CONF.39/C.1/L.300), dit que celle-ci n'entend altérer ni la portée ni la substance de cet article. La délégation française considère en effet comme tout à fait équitable que, dans les cas où le consentement d'un Etat a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant, la nullité du traité soit la sanction d'une telle situation.

56. L'article 48 porte sur un vice du consentement qui est analogue, dans son essence, à ceux que visent les articles précédents. Aussi la délégation française n'a-t-elle pas repris, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose (A/CONF.39/C.1/L.300), la disposition selon laquelle l'expression du consentement de l'Etat est « dépourvue de tout effet juridique »; en effet, ces termes ne figurent dans aucun des articles 45 à 47 et introduiraient un élément d'incertitude quant aux conditions de mise en œuvre et à la portée exacte des dispositions de l'article 48. Le représentant de la France craint que cette terminologie, rapprochée de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, ne puisse donner à penser que, dans le cas de l'article 48, la nullité existe *de plano* et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux procédures de l'article 62. Comme une telle interprétation n'a été acceptée ni par la plupart des délégations ni par l'Expert-conseil, la délégation française pense qu'il est nécessaire de lever toute ambiguïté à ce sujet.

57. L'amendement de la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.300) précise aussi que c'est à l'Etat victime, et à lui seul, de décider quelles conséquences il entend tirer de la situation au regard du traité. Eu égard à la variabilité possible du degré de contrainte ou des effets de la contrainte sur le comportement du représentant intéressé, il se peut fort bien que la partie lésée

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 205.

estime de son intérêt de ne pas contester la validité du traité. C'est en tout cas à elle de juger.

58. En proposant ainsi d'harmoniser la rédaction de l'article 48 avec celle des articles 45 à 47, la délégation française n'entend nullement préjuger la question des effets de la nullité prévue à l'article 48 et, notamment, le point de savoir s'il s'agit d'une nullité relative ou d'une nullité *ab initio*. Selon elle, cette question ne se pose pas à propos des articles 45 et suivants, qui sont destinés à énumérer les cas de nullité des traités. Cette question devrait être tranchée dans le cadre de l'article 65, qui pourrait être complété et précisé en ce sens. La délégation française se propose de revenir sur ce point le moment venu.

La séance est levée à 12 h 55.

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

Jeu­di 2 mai 1968 à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 48 du projet de la Commission du droit international.

2. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) souligne que, contrairement à ce qui a lieu pour l'article 47, le commentaire de l'article 48 indique que l'histoire fournit un certain nombre d'exemples où la contrainte a été exercée sur un représentant afin de l'amener à signer, accepter ou approuver un traité. Le concept qui est à la base de cet article a donc sa source dans le droit international coutumier.

3. La délégation du Royaume-Uni souscrit aux arguments avancés par les représentants de la France et des Etats-Unis et estime qu'il n'y a aucune raison de prévoir la nullité absolue lorsque le consentement d'un Etat a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant et de n'appliquer que la nullité relative lorsqu'il a été obtenu par dol ou par la corruption du représentant. Il est certain que la contrainte est grave, mais l'est-elle suffisamment pour priver le consentement exprimé de tout effet juridique ?

4. M. Sinclair suppose que, dans le cas d'un traité multilatéral, seul le consentement qui a été obtenu par la contrainte exercée sur le représentant de l'Etat sera vicié et que le traité doit demeurer en vigueur pour les autres Etats contractants. C'est pourquoi M. Sinclair appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), de la France (A/CONF.39/C.1/L.300) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284).

5. M. MARESCA (Italie) est d'avis que l'article 48 est nécessaire dans l'économie générale de la convention et qu'il devrait reprendre la terminologie utilisée dans les autres articles auxquels il fait suite. Cet article doit être conçu dans l'intérêt de l'Etat dont le représentant a été l'objet de la contrainte. Comme une série d'autres articles auxquels il se rattache, cet article appelle l'application d'une procédure appropriée, sans laquelle le risque serait grand de tomber dans l'arbitraire.

6. Le représentant de l'Italie appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), de la France (A/CONF.39/C.1/L.300) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284), qui donnent plus de clarté à l'article.

7. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, dans le système de la convention, l'article 48 joue le même rôle que les articles 45 à 47. La délégation ukrainienne appuie le paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.277), mais elle est opposée au paragraphe 2, qui tend à substituer une nullité relative à la nullité absolue et qui, s'il était adopté, diminuerait sensiblement la valeur juridique et la portée morale de l'article 48. Cette dernière observation vaut aussi pour l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.300).

8. M. Loukachouk partage l'opinion émise par M. Briggs que l'Etat coupable d'un acte de contrainte ne doit pas pouvoir tirer parti de l'article 48 pour demander lui-même, au cas où il y aurait intérêt, la nullité du traité. Cependant, M. Loukachouk estime que cette règle ne doit pas être prévue dans l'article 48, mais doit se déduire des principes généraux du droit international.

9. Enfin, il n'approuve pas l'insertion du délai de procédure proposé dans l'amendement de l'Australie, (A/CONF.39/C.1/L.284).

10. M. NAHLIK (Pologne) est en faveur du libellé actuel de l'article 48. La contrainte exercée contre le représentant d'un Etat viole si gravement les principes du droit et de la morale, que son résultat doit être considéré comme dépourvu d'effet juridique *ab initio*.

11. Quand le délégué de l'Australie a présenté l'amendement de ce pays (A/CONF.39/C.1/L.284), il a dit que la délégation polonaise avait fait observer, lors des débats sur les articles 46 et 47, que les articles 45 à 48 constituaient un groupe homogène. En réalité, la délégation polonaise ne songeait alors qu'aux origines de ces articles et à certains caractères qui leur sont communs; cela ne signifiait pourtant pas que les articles en question devaient être tous modelés sur le même patron et perdre leurs caractères individuels.

12. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) approuve entièrement l'opinion de la Commission du droit international, exprimée dans le paragraphe 2 du commentaire de l'article 48.

13. M. HARRY (Australie) demande à modifier son amendement (A/CONF.39/C.1/L.284) en supprimant les mots « et au plus tard (douze) mois » et en mettant à leur place l'expression « sans délai », à laquelle il convient d'ajouter le mot « déraisonnable ».